



## Droit inherent aux donations

Par **Bochet Helene**, le **20/06/2017** à **13:38**

Bonjour,

Mes parents nous ont donné à ma soeur et à moi, chacune, un bien immobilier. Il n'y a pas d'indivi, nous sommes propriétaires chacune de notre bien, soit 2 maisons bien distinctes. Mes parents sont décédés maintenant et je veux vendre mon bien. Le notaire me dit qu'il me faut l'accord de ma soeur pour la vente et, de même, si elle veut vendre, elle ne peut le faire qu'avec mon accord . Pourquoi? Je précise que je ne suis pas en bons termes avec ma soeur. Existe-t-il un recours si ma soeur s'oppose à ce que je vende mon bien?

Merci de bien vouloir me renseigner à ce sujet.

Cordiales salutations.

Hélène Bochet

Par **youris**, le **20/06/2017** à **13:54**

bonjour,

je pense que le notaire n'exige pas l'accord de votre soeur sur la vente mais simplement qu'elle renonce à son action en réduction au cas ou à la succession de vos parents, la réserve héréditaire de votre soeur ne serait pas respectée.

voir ce lien:

[http://http://www.chaudet.notaires.fr/wp-content/uploads/2017/03/Notaires\\_renonciation-a-l-action-en-reduction\\_0.pdf](http://http://www.chaudet.notaires.fr/wp-content/uploads/2017/03/Notaires_renonciation-a-l-action-en-reduction_0.pdf)

à vérifier également que l'acte de donation ne contient pas une clause d'inaliénabilité.

salutations